

< UNE ÉPARGNE POUR L'AVENIR, ENTIÈREMENT
FINANCÉE PAR VOTRE ALLOCATION INAMI >



CONSTITUTION DE PENSION ET PROTECTION EN UN SEUL CONTRAT

Le contrat INAMI est une solution complète. Vous vous constituez un capital pension solide tout en prévoyant, pour vous et votre famille, une protection supplémentaire tout au long de votre carrière : en cas d'incapacité de travail, de congé de maternité, de maladie grave et de décès.

POUR QUI ?

Le contrat INAMI est destiné aux prestataires de soins conventionnés qui répondent aux conditions du statut social (tel que déterminé par l'INAMI) : médecins, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, logopèdes, sages-femmes, assistants en soins infirmiers et infirmiers indépendants. L'INAMI verse automatiquement l'allocation annuelle sur votre contrat Vivium.

Le contrat INAMI de Vivium est une assurance vie de droit belge offrant un rendement garanti (branche 21) qui peut être combiné à un rendement lié à un seul fonds de placement, le Dynamic Multi Fund (branche 23).

COMBINAISON DE RENDEMENT GARANTI ET D'INVESTISSEMENT DANS UN FONDS DE LA BRANCHE 23

Formule 1 : branche 21

Le rendement repose sur un taux d'intérêt garanti, éventuellement complété par une participation bénéficiaire variable.

- > Rendement garanti : 1,7 % ou 0 %. Le taux d'intérêt peut être modifié pour les versements futurs.
- > Participation bénéficiaire : chaque année, l'assureur peut, en fonction de ses résultats financiers et du contexte économique, accorder une participation bénéficiaire non garantie.

Formule 2 : combinaison branche 21 et branche 23

Une partie de votre prime est investie dans le fonds de placement Dynamic Multi Fund de la branche 23 :

- > La part investie en branche 23 peut représenter jusqu'à 40 % de votre prime, selon votre âge.
- > La durée (restante) jusqu'à l'âge légal de la pension de l'assuré est d'au moins 10 ans.
- > Pour la branche 23, Vivium n'offre aucune garantie de rendement ou de capital.
- > Seule la branche 21 donne droit à une éventuelle participation bénéficiaire.

GARANTIE LÉGALE

Vous avez la garantie que Vivium vous reversera, à la date d'échéance finale, au minimum la totalité des primes d'épargne versées. En cas de mise à la retraite dans les 5 ans suivant la conclusion du contrat INAMI, cette garantie ne s'applique pas.

Si vous choisissez d'investir des primes dans le volet de la branche 23, Vivium détermine leur répartition afin de respecter cette garantie légale. Cette répartition peut être adaptée pour les versements de primes ultérieurs. À l'approche de la fin du contrat, ce pourcentage diminue progressivement, et Vivium effectue automatiquement un transfert périodique des réserves du volet de la branche 23 vers le volet de la branche 21 (« Soft Landing »). Le preneur d'assurance n'est pas autorisé à effectuer un transfert de réserves au sein du contrat d'assurance. Vous trouverez plus d'informations dans le nouveau document [Politique de gestion des risques de la branche 23](#).

PRIME, RÉPARTITION DE LA PRIME ET DURÉE

Prime : Allocation INAMI

Votre prime est entièrement payée via l'allocation INAMI. Le montant dépend de votre profession et de votre seuil d'activité. Vous trouverez les montants actuels sur le [site web de l'INAMI](#). Cette prime inclut automatiquement le financement des garanties de solidarité. Vivium perçoit directement l'allocation de l'INAMI et la verse sur votre contrat.

Durée

Au moins jusqu'à l'âge de la pension légale de l'affilié.

FISCALITÉ

Prime

Vous ne payez pas de primes vous-même. L'INAMI verse l'allocation annuelle directement à Vivium, sur laquelle aucune taxe n'est appliquée.

Versement au terme du contrat

Après déduction d'une cotisation INAMI de 3,55 % et de la cotisation de solidarité de 2 %, le capital final est imposé sur base d'une rente fictive pendant 10 ou 13 ans. L'éventuelle participation bénéficiaire est uniquement soumise à la cotisation INAMI et à la cotisation de solidarité. Pour plus d'informations, consultez le [document d'information pension complémentaire – INAMI](#).

GARANTIES DE SOLIDARITÉ : QUATRE PILIERS DE PROTECTION

L'arrivée d'un enfant, une maladie, un accident ou un décès sont autant d'événements qui peuvent marquer un parcours de vie. C'est pourquoi, en tant que prestataire de soins, 10 % de votre allocation INAMI sont consacrés à un fonds de solidarité. Ce fonds vous offre, ainsi qu'à votre famille, une protection financière grâce à six garanties essentielles ; le tout, sans acceptation médicale.

Attention : dans certains cas, des délais de carence s'appliquent. Vous trouverez **toutes les conditions dans le [règlement de solidarité du contrat INAMI](#)**. Le règlement est disponible sur vivium.be ou auprès de votre courtier.

En résumé :

Incapacité totale de travail : rente ET financement de la convention de pension

1. Rente

8 × la cotisation de pension de l'année précédente

- > Minimum : 10.000 € par an en cas de paiement ininterrompu de prime au cours des 3 dernières années.
Maximum : 25.000 € par an
- > Nous nous basons sur ce qui a été versé durant l'année qui précède votre incapacité de travail, et adaptons ce montant en fonction de la durée de votre incapacité totale de travail. Ce montant vous sera versé chaque mois, pendant maximum 12 mois.

2. Financement de la convention de pension

- > À partir de la deuxième année (durant la période légale d'invalidité indemnisée), Vivium prend en charge le financement de la convention de pension.

Décès : rente pour vos proches

Vos proches perçoivent une intervention annuelle, en plus de la réserve de pension constituée. Le montant et la durée de cette intervention dépendent de votre âge au moment du décès et de la cotisation de pension versée au cours de l'année qui précède celle de votre décès.

Âge au décès	Rente annuelle	Durée du versement des prestations
< 35 ans	800 % de la cotisation	max. 20 ans
35–45 ans	600 % de la cotisation	max. 15 ans
46–55 ans	400 % de la cotisation	max. 12 ans
≥ 56 ans	200 % de la cotisation	max. 10 ans
Max. 20 000 € par an		

Congé de maternité et naissance : financement de la convention de pension ET allocation unique

1. Financement de la convention de pension

Nous versons un montant unique sur votre convention de pension INAMI, calculé sur base de la cotisation de l'année précédente.

23 % de la cotisation de l'année précédente

2. Allocation en cas de naissance

Pour chaque naissance, la mère reçoit un cadeau de bienvenue sous forme d'un montant versé directement sur son compte bancaire.

700 € par nouveau-né

Maladie grave : versement unique

Nous versons un montant unique sur votre compte, en cas de diagnostic de l'une des 27 maladies graves reconnues.

2 × la cotisation de pension de l'année précédente

27 maladies graves : cancer, leucémie, tuberculose, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, diphtérie, poliomyélite, méningite cérébrospinale, variole, typhus, typhoïde et paratyphoïde, encéphalite, anthrax, tétanos, maladie de Hodgkin, choléra, maladie d'Alzheimer, hépatite virale, maladie de Crohn, SIDA, malaria, maladie de Pompe, maladie de Creutzfeld-Jacob, mucoviscidose, diabète, dialyse rénale et myopathie

FRAIS ET RISQUES

Frais d'entrée : 3,5 %

Ces frais sont imputés sur chaque prime versée. Le pourcentage indiqué est le pourcentage maximal, les frais réellement imputés pouvant varier de 0,5 % à 3,5 %.

Frais de gestion

En branche 21

Frais de gestion : 0,20 %

Ces frais sont imputés chaque année sur le montant total des réserves constituées à un taux d'intérêt supérieur à 0 %.

Frais de gestion : 0,10 %

Ces frais sont imputés chaque année sur le montant total des réserves constituées à un taux d'intérêt égal à 0 %.

Sur la branche 23

Frais de gestion : 2,48 %

Ces frais sont calculés sur une base annuelle et déduits quotidiennement de la valeur nette d'inventaire des unités du fonds d'investissement.

Frais de sortie

Pour autant que vous remplissiez les conditions d'accès à la pension (anticipée), aucun frais de sortie n'est dû lors de votre mise à la retraite effective ou lors du paiement. En cas de rachat autorisé avant la fin du contrat, une indemnité peut toutefois être retenue.

Risques

Les principaux risques sont le risque de faillite, le risque de marché, le risque de liquidité et les risques liés à la gestion du fonds.

En savoir plus sur les frais et les principaux risques

Pour obtenir plus de détails, veuillez-consulter [le document d'information pension complémentaire – INAMI](#).

DURABILITÉ

Le contrat INAMI est un produit financier qui promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du SFDR, mais qui n'a pas d'objectif d'investissement durable. Vous trouverez plus d'informations concernant notre politique de durabilité sur [vivium.be](https://www.vivium.be).

GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

En plus du volet social, vous pouvez joindre à votre contrat INAMI des garanties complémentaires qui vous offrent une protection supplémentaire, ainsi qu'à votre famille. Ces garanties font l'objet d'exclusions, de limitations et de conditions applicables au risque assuré.

- > **Revenu garanti** : une rente mensuelle en cas d'incapacité de travail totale ou partielle à la suite d'une maladie ou d'un accident.
- > **Capital décès** : un capital minimum préalablement défini, destiné à vos proches, si vous décédez avant la date d'échéance finale de votre contrat.

Votre courtier composera votre assurance multirisques sur mesure.

FINANCEMENT IMMOBILIER

Pendant la durée du contrat, vous pouvez utiliser les réserves constituées de votre contrat INAMI pour financer l'achat ou la rénovation d'un bien immobilier privé.

[Plus d'informations sur le financement immobilier.](#)

VOTRE COURTIER EST TOUJOURS À VOS CÔTÉS

Contactez votre courtier.



Pour les conseils d'un professionnel indépendant, et pour déterminer la solution qui vous convient le mieux.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Il s'agit d'un document publicitaire reprenant des informations générales sur un produit d'assurance mis au point par Vivium, une marque de P&V Assurances soumise au droit belge.

Pour des conseils personnalisés ou une offre d'assurance, n'hésitez pas à contacter votre courtier.



Un [contrat INAMI](#) est une assurance vie de la branche 21 et/ou de la branche 23, qui est souscrit pour une durée déterminée, mentionnée dans les conditions particulières.

Avant de conclure un contrat, nous vous recommandons de consulter le [document d'information pension complémentaire](#), le [règlement de solidarité](#), les [fiches d'information relatives à la durabilité](#), le [règlement de gestion branche 23](#), la [politique de gestion des risques du volet branche 23](#) et les [conditions générales](#).

Ces [documents](#) sont disponibles sur [vivium.be](#), via le code QR ou auprès de votre courtier.

PROTECTION DES CLIENTS

Si vous avez des questions ou des problèmes, vous pouvez vous adresser à votre courtier.

Vous avez une plainte ? Vous pouvez prendre contact par e-mail à l'adresse plainte@vivium.be, par courrier à « Gestion des Plaintes Vivium », rue Royale 151, 1210 Bruxelles, ou par téléphone au 02 250 90 60.

Si cela ne résout pas le problème, vous pouvez contacter l'Ombudsman des Assurances : ombudsman-insurance.be. Vous pouvez le contacter par e-mail à l'adresse info@ombudsman-insurance.be, par courrier à l'adresse Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles ou par téléphone au 02 547 58 71.

En tant que client, vous êtes protégé par [les règles déontologiques](#) en matière d'assurances.

Vous pouvez également consulter les [informations juridiques](#) complètes.

Vivium est une marque de P&V Assurances SC

vivium.be

info@vivium.be

Rue Royale 151 - 1210 Bruxelles

Entreprise d'assurance agréée sous le code 0058

info@pvgroup.be

TVA BE 0402 236 531

RPM Bruxelles

pvgroup.coop

IBAN BE75 0689 4521 8951

BIC GKCCBEBB